



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Government Airport Concession Operations Regulations

Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement

SOR/79-373

DORS/79-373

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on March 14, 2012

Dernière modification le 14 mars 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on March 14, 2012. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 mars 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Control of Commercial and Other Operations at Government Airports**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Permit Designations
5	Enforcement
6	Motor Vehicle Stations
7	Conditions Respecting Operations
8	Permitted Operations[Repealed, SOR/95-228, s. 3]
8	Permitted Operations[Repealed, SOR/95-228, s. 3]
10	General Conditions of Operation of Ground Transportation Services at an Airport
11	Issue of Permits
15	Suspension of Permits
17	Cancellation of Permits
18	Plates

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant le contrôle des exploitations commerciales et autres aux aéroports du gouvernement**

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Application
4	Désignation de permis
5	Mise à exécution
6	Stations de véhicules automobiles
7	Conditions d'exploitation
8	Activités permises[Abrogé, DORS/95-228, art. 3]
8	Activités permises[Abrogé, DORS/95-228, art. 3]
10	Conditions générales d'exploitation de services de transport au sol à un aéroport
11	Délivrance de permis
15	Suspension de permis
17	Annulation de permis
18	Plaques

20 Punishment

SCHEDULE

20 Sanctions

ANNEXE

Registration
SOR/79-373 April 27, 1979

DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

**Government Airport Concession Operations
Regulations**

P.C. 1979-1332 April 25, 1979

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transports, pursuant to sections 25 and 26 of the *Department of Transport Act*, is pleased hereby to revoke the *Government Airport Concession Operations Regulations* made by Order in Council P.C. 1976-2076 of 19th August, 1976¹ and to make the annexed *Regulations respecting the control of commercial and other operations at government airports*, in substitution therefore.

Enregistrement
DORS/79-373 Le 27 avril 1979

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**Règlement sur l'exploitation de concessions aux
aéroports du gouvernement**

C.P. 1979-1332 Le 25 avril 1979

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur le ministère des Transports*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement* établi par le décret C.P. 1976-2076 du 19 août 1976¹ et d'établir en remplacement le *Règlement concernant le contrôle des exploitations commerciales et autres aux aéroports du gouvernement*, ci-après.

¹ SOR/76-538, *Canada Gazette* Part II, Vol. 110, No. 17, September 8, 1976 and C.R.C., c. 1565

¹ DORS/76-538, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 110, n° 17, 8 septembre 1976 et C.R.C., ch. 1565

Regulations Respecting the Control of Commercial and Other Operations at Government Airports

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Government Airport Concession Operations Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means an aerodrome for which an airport licence has been issued by the Minister under Part III of the *Air Regulations*; (*aéroport*)

airport manager means the Department of Transport official in charge of an airport or his duly authorized representative; (*directeur d'un aéroport*)

Board means any group of persons that has agreed with the Minister to provide advice in respect of the issuance and cancellation of permits; (*Commission*)

bus means a commercial passenger vehicle operated on a per passenger fare basis and serving a specific route or destination; (*autobus*)

commercial passenger vehicle means a rental motor vehicle or a motor vehicle that is used in the transportation of persons for compensation; (*véhicule commercial de passagers*)

courtesy vehicle means a motor vehicle operated by a commercial enterprise for the purpose of transporting customers of that enterprise between an airport and the place of business of that enterprise; (*véhicule de courtoisie*)

designated airport means an airport designated by the Minister pursuant to subsection 4(1); (*aéroport désigné*)

designated vehicle means a motor vehicle of a class specified by the Minister pursuant to subsection 4(2); (*véhicule désigné*)

Règlement concernant le contrôle des exploitations commerciales et autres aux aéroports du gouvernement

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne un aéroport pour lequel le ministre a délivré un permis d'aéroport en vertu de la partie III du *Règlement de l'Air*; (*airport*)

aéroport désigné désigne un aéroport désigné par le ministre en vertu du paragraphe 4(1); (*designated airport*)

autobus désigne un véhicule commercial de passagers exploité sur une base tarifaire par passager et desservant une route ou une destination précise; (*bus*)

Commission désigne tout groupe de personnes ayant convenu avec le ministre de fournir des conseils au sujet de la délivrance et de l'annulation de permis; (*Board*)

conducteur quant à un véhicule automobile, désigne la personne qui conduit le véhicule automobile ou à qui celui-ci a été confié; (*driver*)

détenteur de permis désigne l'exploitant spécifié sur le permis; (*permit holder*)

directeur d'un aéroport désigne le fonctionnaire du ministère des Transports responsable d'un aéroport ou son représentant dûment autorisé; (*airport manager*)

exploitant quant à un véhicule commercial de passagers ou un véhicule de courtoisie, désigne la personne responsable du véhicule, qu'elle le conduise ou non; (*operator*)

inspecteur du transport au sol désigne une personne nommée conformément à l'article 5; (*ground transportation inspector*)

limousine désigne un véhicule commercial de passagers, autre qu'un autobus, qui peut transporter, sur une base

dispatch service means a service provided to an airport that directs taxicabs or limousines to customers who request such vehicles; (*service de réparation*)

driver with respect to a motor vehicle, means the person who is driving or has the care or control of that motor vehicle; (*conducteur*)

general vehicle station means an area at an airport described or delineated pursuant to section 6 for the parking or standing of a courtesy vehicle or a commercial passenger vehicle, other than a taxicab or limousine, used to provide transportation for passengers or goods; (*station générale de véhicules*)

ground transportation inspector means a person appointed pursuant to section 5; (*inspecteur du transport au sol*)

limousine means a commercial passenger vehicle, other than a bus, that has a seating capacity of not more than 10 persons including the driver and that is used for the transportation of passengers on a zone fare basis; (*limousine*)

Minister means the Minister of Transport or a person authorized by him to act on his behalf; (*ministre*)

open limousine station means an area at an airport described or delineated pursuant to section 6 for the parking or standing of any limousine; (*station publique de limousines*)

open taxicab station means an area at an airport described or delineated pursuant to section 6 for the parking or standing of any taxicab; (*station publique de taxis*)

operator in respect of a commercial passenger vehicle or courtesy vehicle, means the person who is in charge of the vehicle, whether or not he is actually the driver; (*exploitant*)

permit means a permit issued pursuant to subsection 11(1); (*permis*)

permit holder means the operator specified in the permit; (*détenteur de permis*)

plate means a plate, card, sticker or other device provided pursuant to subsection 11(2); (*plaque*)

taxicab means a commercial passenger vehicle, other than a bus or a limousine, fitted with a meter that is used to determine the fee to be paid pursuant to paragraph 10(c). (*taxi*)

tarifaire de zone, au plus 10 passagers assis, y compris le conducteur; (*limousine*)

ministre désigne le ministre des Transports ou une personne qu'il autorise à agir en son nom; (*Minister*)

permis désigne un permis délivré conformément au paragraphe 11(1); (*permit*)

plaque désigne une plaque, carte, décalcomanie ou autre dispositif fourni conformément au paragraphe 11(2); (*plate*)

service de répartition désigne un service fourni à un aéroport et destiné à assurer l'acheminement des taxis ou des limousines vers les clients qui demandent une voiture; (*dispatch service*)

station générale de véhicules s'entend d'une zone d'un aéroport décrite ou délimitée conformément à l'article 6 et destinée au stationnement d'un véhicule de courtoisie ou d'un véhicule commercial de passagers, autre qu'un taxi ou une limousine, et utilisé pour transporter des passagers ou des marchandises; (*general vehicle station*)

station publique de limousines s'entend d'une zone d'un aéroport décrite ou délimitée conformément à l'article 6 et destinée au stationnement de toute limousine; (*open limousine station*)

station publique de taxis s'entend d'une zone d'un aéroport décrite de ou délimitée conformément à l'article 6 et destinée au stationnement de tout taxi; (*open taxicab station*)

taxi désigne un véhicule commercial de passagers, autre qu'un autobus ou une limousine, muni d'un compteur servant à déterminer le prix de la course conformément à l'alinéa 10c); (*taxicab*)

véhicule commercial de passagers Véhicule automobile de location ou véhicule automobile utilisé pour le transport de personnes contre rémunération. (*commercial passenger vehicle*)

véhicule de courtoisie désigne un véhicule automobile exploité par une entreprise commerciale afin de transporter les clients de cette entreprise entre un aéroport et le lieu d'affaires de cette entreprise; (*courtesy vehicle*)

véhicule désigné désigne un véhicule automobile dont la classe est précisée par le ministre conformément au paragraphe 4(2). (*designated vehicle*)

(2) In these Regulations, a commercial passenger vehicle does not include

- (a)** a vehicle that is primarily used in the transportation of persons to, from or between medical facilities;
- (b)** a bus that provides a regularly scheduled urban transit service primarily to and from destinations other than an airport; or
- (c)** a bus that provides an urban transit service for persons having disabilities.

SOR/85-255, s. 1; SOR/95-228, s. 1; SOR/96-88, s. 1; SOR/98-123, s. 14(F).

Application

3 These Regulations apply to every airport that

- (a)** is under the management and control of the Minister; and
- (b)** belongs to or is occupied by Her Majesty in right of Canada.

Permit Designations

4 (1) The Minister may designate any airport at which a permit is required to operate a commercial passenger vehicle or a courtesy vehicle.

(2) Where the Minister designates an airport pursuant to subsection (1), he may specify the class or classes of commercial passenger vehicles or courtesy vehicles that require the operator of those vehicles to be issued a permit before operating those vehicles at that airport.

(3) A designation referred to in subsection (1) or a specification referred to in subsection (2) may be revoked by the Minister.

Enforcement

5 (1) An airport manager may designate any person at the airport as a ground transportation inspector to monitor and enforce the provisions of these Regulations relating to ground transportation.

(2) No person shall obstruct a ground transportation inspector engaged in the performance of his duties.

(2) Pour l'application du présent règlement, un véhicule commercial de passagers exclus :

- a)** un véhicule utilisé principalement pour assurer le transport de passagers à destination ou en provenance d'installations médicales ou entre celles-ci;
- b)** un autobus utilisé pour assurer un service régulier de transport en commun principalement à destination ou en provenance d'un endroit autre que l'aéroport;
- c)** un autobus utilisé pour assurer un service de transport en commun de personnes handicapées.

DORS/85-255, art. 1; DORS/95-228, art. 1; DORS/96-88, art. 1; DORS/98-123, art. 14(F).

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les aéroports

- a)** placés sous la direction et le contrôle du ministre; et
- b)** appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou étant occupés par elle.

Désignation de permis

4 (1) Le ministre peut désigner tout aéroport auquel un permis est requis pour exploiter un véhicule commercial de passagers ou un véhicule de courtoisie.

(2) Lorsque le ministre désigne un aéroport conformément au paragraphe (1), il peut préciser la ou les classes de véhicules commerciaux de passagers ou de véhicules de courtoisie pour lesquels l'exploitant doit obtenir un permis avant d'exploiter ces véhicules à cet aéroport.

(3) Le ministre peut annuler la désignation visée au paragraphe (1) ou la précision visée au paragraphe (2).

Mise à exécution

5 (1) Le directeur d'un aéroport peut nommer n'importe quelle personne à l'aéroport au poste d'inspecteur du transport au sol afin que celle-ci vérifie et exécute les dispositions du présent règlement portant sur le transport au sol.

(2) Nul ne peut nuire à un inspecteur du transport au sol dans l'exercice de ses fonctions.

Motor Vehicle Stations

6 (1) An airport manager may, by means of a sign or surface marking, describe or delineate any area at the airport as an open taxicab station, open limousine station or general vehicle station.

(2) Where an area has been described or delineated pursuant to subsection (1)

(a) as a general vehicle station, an operator of a courtesy vehicle or an operator of a commercial passenger vehicle, other than a taxicab or limousine, shall not pick up or unload a passenger or goods at that airport except at that general vehicle station; and

(b) as an open taxicab station or open limousine station, an operator of a taxicab or limousine shall not pick up or unload a passenger or goods at that airport except at that open taxicab station or open limousine station, as the case may be.

Conditions Respecting Operations

7 (1) Subject to subsection 8(1), a person who operates any business or commercial undertaking at an airport must have a permit to do so or have entered into a lease, licence agreement or other contract with the Minister in respect of the operation of that business or undertaking.

(2) A person who fixes, installs or places anything at an airport for the purpose of a business or commercial undertaking at the airport must have a permit to operate the business or undertaking or have entered into a lease, licence agreement or other contract with the Minister in respect of the operation of that business or undertaking.

SOR/95-228, s. 2; SOR/2010-59, s. 1.

Permitted Operations

[Repealed, SOR/95-228, s. 3]

8 (1) Despite section 4 and subject to section 10, any person may transport a passenger in a commercial passenger vehicle or a courtesy vehicle from any place outside an airport to a place at the airport where the transportation does not contravene any provincial law relating to trespassing.

Stations de véhicules automobiles

6 (1) Le directeur d'un aéroport peut, au moyen d'un panneau ou d'une marque au sol, décrire ou délimiter toute zone de l'aéroport comme station publique de taxis, station publique de limousines ou station générale de véhicules.

(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), une zone est décrite ou délimitée

a) comme station générale de véhicules, l'exploitant d'un véhicule de courtoisie ou d'un véhicule commercial de passagers, autre qu'un taxi ou une limousine, ne doit ni prendre ni déposer un passager ou des marchandises à l'aéroport ailleurs qu'à la station générale de véhicules; et

b) comme station publique de taxis ou station publique de limousines, l'exploitant d'un taxi ou d'une limousine ne doit ni prendre ni déposer un passager ou des marchandises à l'aéroport ailleurs qu'à la station publique de taxis ou à la station publique de limousines, selon le cas.

Conditions d'exploitation

7 (1) Sous réserve du paragraphe 8(1), quiconque exploite une entreprise commerciale à un aéroport doit être titulaire d'un permis à cette fin ou avoir conclu avec le ministre un bail, un contrat de licence ou un autre contrat à l'égard de l'exploitation de cette entreprise.

(2) Quiconque fixe, installe ou place quoi que ce soit à un aéroport pour les besoins d'une entreprise commerciale à celui-ci doit être titulaire d'un permis pour exploiter cette entreprise ou avoir conclu avec le ministre un bail, un contrat de licence ou un autre contrat à l'égard de l'exploitation de celle-ci.

DORS/95-228, art. 2; DORS/2010-59, art. 1.

Activités permises

[Abrogé, DORS/95-228, art. 3]

8 (1) Malgré l'article 4 et sous réserve de l'article 10, toute personne peut transporter un passager au moyen d'un véhicule commercial de passagers ou d'un véhicule de courtoisie d'un endroit situé hors d'un aéroport à un endroit situé à l'aéroport, sauf si le transport contrevient

(2) A person who uses a commercial passenger vehicle or a courtesy vehicle to provide transportation to persons from any place at an airport that has been designated pursuant to subsection 4(1) to any place outside the airport must:

(a) have entered into a licence agreement with the Minister that provides for such transportation of persons; or

(b) have a permit in respect of the vehicle and operate the vehicle in accordance with the terms and conditions of the permit.

SOR/95-228, s. 3; SOR/96-88, s. 2; SOR/98-123, s. 15; SOR/2010-59, s. 2; SOR/2012-33, s. 1.

9 Notwithstanding section 6 or 7 or subsection 8(2), the airport manager may authorize the operator of any commercial passenger vehicle to pick up, unload or transport passengers at an airport

(a) in an emergency, where the requirements of public safety, convenience or necessity cannot be met by the ground transportation services authorized by these Regulations;

(b) during irregular flight operations as a result of weather or technical reasons, where the ground transportation services authorized by these Regulations are disrupted or inadequate; or

(c) at any location that is remote from any place at which ground transportation services authorized by these Regulations is provided.

General Conditions of Operation of Ground Transportation Services at an Airport

10 The operation of any commercial passenger vehicle at an airport shall be subject to the following conditions:

(a) every person who has transported a passenger in a commercial passenger vehicle from a place outside an airport to a place at the airport shall leave the airport by the most direct route;

(b) when a commercial passenger vehicle, other than a bus, has advanced to the front of a commercial passenger vehicle waiting line at any airport, the driver of the vehicle shall not refuse to transport any person, who has requested to be transported, to a destination

à une loi provinciale concernant l'entrée sans autorisation.

(2) Quiconque utilise un véhicule commercial de passagers ou un véhicule de courtoisie pour assurer le transport d'un endroit situé à un aéroport désigné conformément au paragraphe 4(1) à un endroit situé hors de l'aéroport doit, selon le cas :

a) avoir conclu un contrat de licence avec le ministre prévoyant le transport de personnes;

b) être titulaire d'un permis à l'égard du véhicule et respecter les modalités qui y sont prévues.

DORS/95-228, art. 3; DORS/96-88, art. 2; DORS/98-123, art. 15; DORS/2010-59, art. 2; DORS/2012-33, art. 1.

9 Nonobstant les articles 6 ou 7 ou le paragraphe 8(2), le directeur d'un aéroport peut autoriser l'exploitant de tout véhicule commercial de passagers à prendre, déposer ou transporter des passagers à cet aéroport

a) en cas d'urgence, lorsque la sécurité, la commodité et les besoins du public ne peuvent être assurés par les services de transport au sol autorisés par le présent règlement;

b) en cas d'opérations de vols irrégulières attribuables à des raisons météorologiques ou techniques, lorsque les services de transport au sol autorisés par le présent règlement sont perturbés ou insuffisants; ou

c) à tout lieu éloigné de tout endroit où un service de transport au sol autorisé par le présent règlement est offert.

Conditions générales d'exploitation de services de transport au sol à un aéroport

10 L'exploitation de tout véhicule commercial de passagers à un aéroport est assujettie aux conditions suivantes :

a) toute personne qui a transporté un passager au moyen d'un véhicule commercial de passagers d'un endroit situé hors d'un aéroport à un endroit de l'aéroport, doit quitter l'aéroport par la route la plus directe;

b) lorsqu'un véhicule commercial de passagers, autre qu'un autobus, s'est avancé à la tête de file des véhicules commerciaux de passagers en attente, le conducteur du véhicule ne peut pas refuser de transporter

within or outside the airport unless that person is, in the opinion of a peace officer, as that term is defined in the *Criminal Code*, or a ground transportation inspector, intoxicated or conducting himself in a disorderly manner;

(c) the only fee that may be charged to a passenger by a driver of a commercial passenger vehicle who picks up and transports that passenger from a place at an airport to a destination outside the airport is the fee authorized to be charged by the applicable provincial or municipal tariff or by a tariff approved by the Minister;

(d) the driver of every commercial passenger vehicle at an airport shall, at the request of a ground transportation inspector at that airport,

(i) stop the vehicle,

(ii) permit the ground transportation inspector to inspect the vehicle, and

(iii) where a permit has been issued to the operator of the vehicle, produce the permit for examination;

(e) where a permit has been issued pursuant to subsection 11(1), the operator and driver of the vehicle for which the permit was issued shall comply with any terms and conditions under which the permit was issued; and

(f) where the commercial passenger vehicle is a taxicab, the operator of that taxicab holds a provincial or municipal licence to operate a taxi service.

10.1 The airport manager may establish a dispatch service at a designated airport.

SOR/85-255, s. 2; SOR/98-123, s. 16.

Issue of Permits

11 (1) Subject to sections 13 and 14, where an operator of a commercial passenger vehicle or courtesy vehicle requires a permit to operate that vehicle at an airport pursuant to subsection 4(1) or (2), the airport manager at the airport may, on written application for it, issue a permit to the operator permitting the operation of that vehicle at that airport subject to such terms and conditions as the airport manager deems necessary.

une personne voulant être transportée à une destination située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aéroport, à moins que, de l'avis d'un agent de la paix, tel que ce terme est défini dans le *Code criminel*, ou de l'avis d'un inspecteur du transport au sol, la personne soit en état d'ébriété ou qu'elle se conduise d'une manière désordonnée;

(c) le seul prix pouvant être demandé à un passager par le conducteur d'un véhicule commercial de passagers qui prend et transporte ce passager d'un endroit à un aéroport à une destination située hors de cet aéroport est celui autorisé en vertu du tarif provincial ou municipal approprié ou en vertu d'un tarif approuvé par le ministre;

(d) le conducteur de chaque véhicule commercial de passagers à un aéroport doit, à la demande d'un inspecteur du transport au sol de cet aéroport,

(i) arrêter le véhicule,

(ii) permettre à l'inspecteur du transport au sol d'inspecter le véhicule, et,

(iii) lorsqu'un permis a été délivré à l'exploitant du véhicule, produire le permis à des fins d'inspection;

(e) lorsqu'un permis a été délivré conformément au paragraphe 11(1), l'exploitant et le conducteur du véhicule pour lequel le permis a été délivré doivent se conformer à toutes les modalités en vertu desquelles le permis a été délivré; et

(f) lorsque le véhicule commercial de passagers est un taxi, l'exploitant de ce taxi doit détenir une licence provinciale ou municipale pour exploiter un service de taxi.

10.1 Le directeur d'un aéroport peut établir un service de répartition à un aéroport désigné.

DORS/85-255, art. 2; DORS/98-123, art. 16.

Délivrance de permis

11 (1) Sous réserve des articles 13 et 14, lorsque l'exploitant d'un véhicule commercial de passagers ou d'un véhicule de courtoisie a besoin d'un permis pour exploiter le véhicule en cause à un aéroport en vertu de paragraphes 4(1) ou (2) le directeur de l'aéroport peut, sur demande écrite, délivrer un permis autorisant l'exploitant à exploiter, selon les modalités que le directeur de l'aéroport juge nécessaires, le véhicule en cause à l'aéroport.

(2) Where a permit has been issued, pursuant to subsection (1), the airport manager shall provide a plate to the permit holder.

(3) Subject to sections 15 and 17, a permit issued pursuant to subsection (1) shall be valid for the period set out in the permit.

SOR/98-123, s. 17.

12 When a permit expires, the permit shall be returned by the permit holder to the airport manager.

13 The airport manager shall, on notice to the applicant, refer any application for a permit received by him to a Board for its advice as to whether the permit, in the interests of public necessity and convenience, should be issued and, if issued, as to the terms and conditions under which it should be issued.

14 Where the Board has advised the airport manager, pursuant to a referral under section 13, the airport manager shall consider such advice before issuing or refusing to issue the permit if

- (a)** the advice is given, pursuant to a hearing by the Board;
- (b)** the applicant was a party to the hearing; and
- (c)** the airport manager or his representative was given an opportunity to be heard at the hearing.

Suspension of Permits

15 (1) Subject to subsection (2), an airport manager may suspend a permit for a period not exceeding 30 days where he has reason to believe that the permit holder or driver of the motor vehicle for which the permit was issued has violated any provision of these Regulations or any of the terms and conditions under which the permit was issued.

(2) No permit shall be suspended pursuant to subsection (1)

- (a)** unless written notice of the proposed suspension has been delivered by hand or sent by registered mail to the permit holder, at the address set out in the permit, stating
 - (i)** the reason for the proposed suspension,
 - (ii)** the period of the proposed suspension, and

(2) Lorsqu'un permis a été délivré conformément au paragraphe (1), le directeur de l'aéroport doit fournir une plaque au détenteur du permis.

(3) Sous réserve des articles 15 et 17, un permis délivré conformément au paragraphe (1) est valide pour la période visée dans le permis.

DORS/98-123, art. 17.

12 À l'expiration d'un permis, son détenteur doit le retourner au directeur de l'aéroport.

13 Sur avis au demandeur, le directeur d'un aéroport doit soumettre toute demande de délivrance de permis qui lui est adressée à une Commission pour que cette dernière le conseille pour déterminer si le permis répond à la commodité et aux besoins du public et doit être délivré et, dans l'affirmative, le conseille sur les modalités auxquelles il doit être assujéti.

14 Lorsque la Commission a conseillé le directeur d'un aéroport à la suite d'une soumission visée à l'article 13, le directeur d'un aéroport doit prendre ce conseil en considération avant de délivrer ou de refuser de délivrer un permis si

- a)** le conseil a été donné à la suite d'une audience tenue par la Commission;
- b)** le demandeur était partie à l'audience; et
- c)** le directeur d'un aéroport ou son représentant a été invité à comparaître à l'audience.

Suspension de permis

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur d'un aéroport peut suspendre un permis pour une période d'au plus 30 jours lorsqu'il est fondé à croire que le détenteur du permis ou le conducteur du véhicule automobile pour lequel un permis a été délivré a contrevenu au présent règlement ou à l'une ou l'autre des modalités en vertu desquelles le permis a été délivré.

(2) Nul permis ne peut être suspendu conformément au paragraphe (1)

- a)** à moins que ne soit signifié au détenteur du permis un avis écrit de l'intention de suspendre, livré par messenger ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse visée dans le permis et énonçant
 - (i)** les motifs de la suspension proposée,
 - (ii)** la durée de la suspension proposée, et

(iii) that the permit holder may, within 10 days of the date on which the notice was delivered by hand or sent by registered mail

(A) submit a request to appear before the airport manager for the purpose of making representations in respect of the proposed suspension, or

(B) submit the reasons, in writing, to the airport manager showing cause why the permit should not be suspended; and

(b) until the expiration of the 10-day period specified in subparagraph (a)(iii).

(3) Where an airport manager has received the representations referred to in clause (2)(a)(iii)(A) or the reasons referred to in clause (2)(a)(iii)(B), he shall consider the representations or reasons, as the case may be, and shall decide whether the permit is to be suspended and, if the permit is to be suspended, whether it is to be suspended for the proposed period referred to in subparagraph 2(a)(ii) or for a lesser period.

(4) When the airport manager has made a decision in accordance with subsection (3), he shall, without delay, inform the permit holder of the decision by written notice delivered by hand or sent by registered mail to the permit holder at the address set out in the permit.

(5) The airport manager shall, within seven days of the suspension of any permit, send a written report of the suspension to the Minister accompanied by a recommendation as to whether or not the permit should be cancelled.

16 Where a permit is suspended, the permit holder shall forthwith return the permit to the airport manager.

Cancellation of Permits

17 (1) Subject to this section, where a permit holder or driver has violated any provision of these Regulations or any of the terms and conditions under which the permit was issued, the Minister may, on the recommendation of an airport manager, cancel the permit.

(2) No permit shall be cancelled pursuant to subsection (1),

(a) unless written notice of the proposed cancellation has been delivered by hand or sent by registered mail

(iii) que le détenteur peut, dans les 10 jours de la date à laquelle l'avis de suspension lui a été livré par messenger ou envoyé par courrier recommandé

(A) présenter une demande pour faire connaître personnellement au directeur de l'aéroport ses représentations sur la suspension proposée, ou

(B) faire valoir, par écrit, au directeur de l'aéroport les raisons pour lesquelles son permis ne devrait pas être suspendu; et

b) avant l'expiration du délai de 10 jours précisé au sous-alinéa a)(iii).

(3) Lorsque le directeur d'un aéroport a reçu les représentations visées à la disposition (2)a)(iii)(A) ou les raisons visées à la disposition (2)a)(iii)(B), il doit en tenir compte et décider si le permis doit être suspendu, et, dans l'affirmative, s'il doit l'être pour la période proposée, visée au sous-alinéa 2a)(ii), ou pour une période moindre.

(4) Lorsque le directeur d'un aéroport a pris une décision conformément au paragraphe (3), il doit sans délai signifier au détenteur du permis un avis écrit de sa décision, délivré par messenger ou envoyé par courrier recommandé, à l'adresse visée dans le permis.

(5) Le directeur d'un aéroport doit, dans les sept jours de la suspension d'un permis, envoyer un rapport écrit à ce sujet au ministre accompagné d'une recommandation d'annuler ou non le permis.

16 Lorsqu'un permis est suspendu, le détenteur du permis doit immédiatement le retourner au directeur de l'aéroport.

Annulation de permis

17 (1) Sous réserve du présent article, le ministre peut, sur recommandation du directeur d'un aéroport, annuler le permis d'un détenteur de permis ou d'un conducteur qui a contrevenu aux dispositions du présent règlement ou à l'une ou l'autre des modalités en vertu desquelles le permis a été délivré.

(2) Nul permis ne peut être annulé conformément au paragraphe (1)

to the permit holder, at the address set out in the permit, stating

(i) the reason for the proposed cancellation, and

(ii) that the permit holder may, within 10 days of the date on which the notice was delivered by hand or sent by registered mail, submit reasons, in writing, to the Minister showing cause why the permit should not be cancelled; and

(b) until the expiration of the 10-day period specified in subparagraph (a)(ii).

(3) Where the Minister has received the reasons referred to in subparagraph (2)(a)(ii), he shall

(a) consider the reasons and decide whether or not to cancel the permit; or

(b) refer the matter with all relevant information to a Board for its advice as to whether or not the permit should be cancelled.

(4) Where the Minister has referred the matter to a Board pursuant to paragraph (3)(b) and the Board has advised the Minister, the Minister shall consider the advice of the Board if

(a) the advice is given, pursuant to a hearing by the Board,

(b) the permit holder was a party to the hearing, and

(c) the Minister or his representative was given an opportunity to be heard at the hearing

and shall decide whether or not to cancel the permit.

(5) When the Minister has made a decision in accordance with paragraph (3)(a) or subsection (4), he shall, without delay, inform the permit holder of the decision by written notice delivered by hand or sent by registered mail to the permit holder at the address set out in the permit.

(6) Where a permit is cancelled, the permit holder shall forthwith return the permit to the airport manager.

a) à moins que ne soit signifié au détenteur du permis un avis écrit de l'intention d'annuler, livré par messenger ou envoyé par courrier recommandé, à l'adresse visée sur le permis, et énonçant

(i) les motifs de l'annulation proposée, et

(ii) que le détenteur du permis peut, dans les 10 jours de la date à laquelle l'avis lui a été livré par messenger ou envoyé par courrier recommandé, faire valoir, par écrit, au ministre, les raisons pour lesquelles son permis ne devrait pas être annulé; et

b) avant l'expiration du délai de 10 jours précisé au sous-alinéa a)(ii).

(3) Lorsque le ministre a reçu les raisons visées au sous-alinéa (2)a)(ii), il doit

a) tenir compte des raisons et décider d'annuler ou non le permis; ou

b) soumettre la question et tous les renseignements pertinents à une Commission pour qu'elle le conseille à savoir s'il doit annuler ou non le permis.

(4) Lorsque le ministre a soumis la question à une Commission conformément à l'alinéa (3)b) et que cette dernière a conseillé le ministre, celui-ci doit tenir compte de son conseil si

a) le conseil est donné à la suite d'une audience tenue par la Commission,

b) le détenteur du permis était partie à l'audience, et

c) le ministre ou son représentant a été invité à comparaître à l'audience,

et doit décider d'annuler ou non le permis.

(5) Lorsque le ministre a pris une décision conformément à l'alinéa (3)a) ou au paragraphe (4), il doit sans délai signifier au détenteur du permis un avis écrit de sa décision, livré par messenger ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse visée au permis.

(6) Lorsqu'un permis est annulé, le détenteur du permis doit immédiatement le retourner au directeur d'un aéroport.

Plates

18 (1) Where a plate has been provided pursuant to subsection 11(2), the plate shall be securely affixed at all times to the exterior of the vehicle for which it was provided to identify that vehicle as a vehicle for which a permit is in force.

(2) Every plate shall remain the property of the Minister and shall be returned, without delay, by the operator to whom it was provided to the airport manager on the expiration, suspension or cancellation of a permit issued to that operator.

(3) Where a plate has been received from an operator, pursuant to subsection (2), as a result of the suspension of a permit, the plate shall be returned to that operator on the termination of the suspension.

19 No operator to whom a permit has been issued in respect of a commercial passenger vehicle or a courtesy vehicle shall operate that vehicle at an airport unless the vehicle has the plate provided for the vehicle affixed to the vehicle in accordance with subsection 18(1).

Punishment

20 Every person who contravenes these Regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding four hundred dollars.

SOR/95-228, s. 4(E).

Plaques

18 (1) Lorsqu'une plaque a été fournie conformément au paragraphe 11(2), elle doit être en tout temps solidement fixée à l'extérieur du véhicule qu'elle désigne comme faisant l'objet d'un permis en vigueur.

(2) Chaque plaque demeure la propriété du ministre et l'exploitant qui l'a reçue doit la retourner sans délai au directeur d'un aéroport à l'expiration, à la suspension ou à l'annulation d'un permis qui lui a été délivré.

(3) Lorsque, conformément au paragraphe (2), un exploitant a retourné une plaque à la suite de la suspension d'un permis, la plaque doit lui être retournée à la fin de la période de suspension.

19 Nul exploitant détenant un permis relatif à un véhicule commercial de passagers ou à un véhicule de courtoisie ne peut exploiter son véhicule à un aéroport à moins que le véhicule n'arbore la plaque qui lui est destinée conformément au paragraphe 18(1).

Sanctions

20 Quiconque contrevient au présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une demande d'au plus 400 \$.

DORS/95-228, art. 4(A).

SCHEDULE

[Repealed, SOR/2012-33, s. 2]

ANNEXE

[Abrogée, DORS/2012-33, art. 2]